

ARRÊTÉ N°DIR-I-2018-146

PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION D'UN SENTIER D'ACCÈS ET D'UN BELVÉDÈRE À CASCADE BIBERON

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

- Vu le Code de l'environnement notamment son article L.331-4 qui prévoit l'autorisation du directeur du Parc le cas échéant sur consultation préalable du Conseil Scientifique de l'établissement, et également du Conseil Economique, Social et Culturel ainsi que du Peloton de Gendarmerie de Haute Montagne lorsqu'il s'agit de créer un nouvel espace et d'ouvrir un nouveau sentier ;
- Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 4 disposant que le directeur de l'établissement peut réglementer et, le cas échéant, soumettre à autorisation l'utilisation de toute chose qui, par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux en cœur de parc d'une part, et son article 9 (II, alinéas 7° et 8°) d'autre part précisant que les travaux, constructions et installations relatifs à l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique de sports de nature non motorisés peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public du Parc national ; et le 7° du I de l'article 3 interdisant d'abandonner ou de déposer des aliments, ordures ou déchets destinés aux animaux errants en cœur de parc ;
- Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion, en ses annexes 1.1 et 1.3, et notamment la modalité 1 relative à l'introduction d'animaux ou de végétaux en cœur de parc ; la modalité 2.III.3°d relative au prélèvement de matériaux sur l'emprise du chantier dans le cadre de travaux en cœur de parc ; la modalité 3 relative au bruit ; la modalité 6 relative aux ordures, déchets et autres matériaux ; la modalité 12 disposant des règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations ; la modalité 13 relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations ; de la modalité 16 relative aux travaux, constructions et installations pour l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés ; la modalité 24 relative au survol ;
- Vu l'arrêté n°DIR/2014-049 du 10 octobre 2014 réglementant le prélèvement de roches et de minéraux dans le cœur de Parc national de La Réunion, autorisant en son article 3 les prélèvements limités à l'emprise directe du chantier ;
- Vu l'arrêté n°DIR/2015-04 du 31 août 2015 portant réglementation du survol motorisé aux fins de protection du Pétrel de Barau et du Pétrel noir de Bourbon dans le cœur du parc national de La Réunion, autorisant en son article 2 le directeur du Parc national à délivrer des autorisations exceptionnelles dans le cas des travaux et activités forestières ;
- Vu l'arrêté du 27 octobre 2017 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le département de La Réunion paru au *Journal officiel de la République française* n°0282 du 3 décembre 2017 ;
- Vu la demande d'autorisation référencée DIR/AD/2018/062 relative à la réalisation de travaux pour l'ouverture d'un sentier d'accès et la création d'un belvédère face à la Cascade Biberon à la Plaine-des-Palmistes, formulée par le l'Office National des Forêts le 12 mars 2018 ;
- Vu l'avis du Conseil Economique, Social et Culturel en date du 29 mai 2018 ;
- Vu l'avis du Conseil Scientifique en date du 5 juin 2018 ;

Considérant que les interventions envisagées concourent à la valorisation de sites de découverte et d'accueil du public, et visent à en sécuriser l'accès ;

Considérant que des dispositions doivent être prises afin de limiter les impacts de l'opération envisagée sur les espèces, les habitats naturels et les fonctionnalités écologiques d'une part, ainsi que de favoriser l'intégration paysagère des équipements d'autre part,

arrête

Article 1^{er} :

L'Office National des Forêts (ci-après « maître d'ouvrage ») est autorisé à aménager un sentier d'accès et à réaliser un belvédère à mi-hauteur en face de la Cascade Biberon, conformément aux éléments de son dossier de demande d'autorisation référencé DIR/AD/2018/062 au Parc national de La Réunion et selon les dispositions des articles suivants.

Article 2 :

Le présent arrêté est assorti des prescriptions suivantes visant en particulier à conserver les espèces, les habitats et les fonctionnalités écologiques du site faisant l'objet des interventions, à préserver la diversité des paysages en veillant à l'intégration des équipements, ainsi qu'à inverser la tendance à la perte de biodiversité. En outre, le maître d'ouvrage mettra en œuvre les préconisations formulées par son bureau d'étude lors de l'analyse environnementale préalable aux travaux - étude annexée à son dossier de demande d'autorisation.

- Préalablement au démarrage des travaux et des interventions sur site, le maître d'ouvrage informera le Parc national (Secteur Est : contact-est@reunion-parcnational.fr ou 0262 56 09 88) du calendrier de chantier, afin que les agents du Parc national procèdent, avec le maître d'ouvrage, à un repérage et piquetage physique préalable au chantier des différents intérêts paysagers, naturels (dégagement, élagage, la coupe partielle de la végétation ainsi que les plants d'espèces indigènes pouvant faire l'objet d'une transplantation) et notamment des plants d'espèces protégées et/ou menacées.
- Avant leur introduction en cœur de parc, les matériels, outils et engins seront minutieusement nettoyés et dépourvus de terre, afin de réduire le potentiel d'introduction de diaspores (parties de végétal pouvant se disséminer et se multiplier) d'espèces exotiques envahissantes.
- Le dégagement, l'élagage, la coupe partielle de la végétation ainsi que la transplantation d'espèces indigènes se feront de manière sélective et selon les modalités convenues au préalable sur le terrain avec le Parc national (Secteur Est). Ainsi, l'élagage des ligneux sera conditionné au critère de strict nécessité. En cas de présence d'épiphytes sur les tronçons dégagés, ces derniers seront redispesés en sous bois. Les déchets verts pourront être réutilisés sur place en paillage des abords du chantier et des plantations uniquement s'ils sont exempts de diaspore de plantes exotiques envahissantes ; autrement, les déchets verts issus des coupes et du désherbage seront évacués dans un centre de gestion agréé au plus tard à la fin du chantier.
- En cas d'impact irréversible sur la flore indigène, les individus viables pourront être déplacés avec l'appui du Parc national afin si possible de les replanter dans le cadre de projets de conservation.
- L'utilisation du bois de goyavier dans les aménagements de fascines et de contre-marches se fera uniquement en garantissant l'absence de rémanence des souches.
- Les déchets d'aliments seront stockés à la journée dans des sacs hermétiquement fermés et inaccessibles aux chiens, chats et rats : ces sacs poubelles devront être évacués quotidiennement.
- Conformément au respect de la séquence ERC (« Éviter, Réduire et Compenser »), le maître d'ouvrage s'attachera entre autres à mener les actions de suivi annuel et de lutte précoce contre les cas d'envahissement telles qu'envisagées dans l'étude *ad hoc*.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le maître d'ouvrage respectera les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la charte du parc national approuvée le 21 janvier 2014.

Article 3 :

Le maître d'ouvrage informera des présentes modalités ses agents habilités ainsi que toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre des interventions et travaux définis en article 1^{er}.

Article 4 :

Afin de limiter la perturbation de la faune et de la végétation (casse de branche), le maître d'ouvrage est autorisé à effectuer les rotations d'hélicoptères pour l'approvisionnement en matériaux nécessaires aux travaux cités en article 1^{er} et pour l'évacuation de tout déchet éventuellement généré sur place durant le chantier, exclusivement entre les mois de mai et de juillet. Dans la mesure du possible, tout mouvement de dépose ou de retrait de matériaux se fera au moyen d'une élingue d'au moins 30 mètres.

Article 5 :

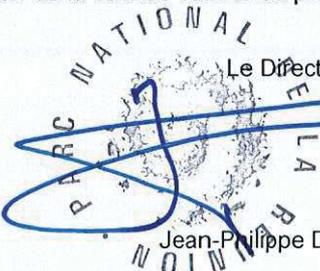
Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations que le maître d'ouvrage doit obtenir au titre des autres réglementations en vigueur, ainsi qu'à celles qu'il convient d'obtenir auprès des propriétaires des terrains concernés.

Article 6 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa signature. L'autorisation de réalisation des travaux désignés en article 1^{er} est valable pendant deux ans à compter de la date de validité du présent arrêté.

Fait à la Plaine des Palmistes, le 21 JUIN 2018

Le Directeur,
Jean-Philippe DELORME



Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Publication et affichage : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion, et affiché au siège du Parc national pendant une durée de 2 mois.

Diffusion : Commune de la Plaine-des-Palmistes ; Département de La Réunion ; Secteur Est du Parc national.